

MAIRIE D ' HAVELUY
5 9 2 5 5 -

☎ 03 27 44 20 99 - 📠 03 27 44 63 21

LUTTE CONTRE LES DÉJECTIONS CANINES

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et de salubrité du domaine public communal, de réglementer les déjections canines ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les déjections canines sont interdites sur le domaine public communal.

Article 2 :

Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute la partie du domaine public communal.

Article 3 :

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni d'une amende de 2 ème classe.

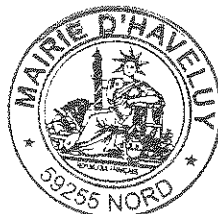
Article 4 :


Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le Commandant de Police de Denain

Fait en Mairie le 21 janvier 2016

Le Maire,




Jean-Paul RYCKELYNCK